

**COMPTE RENDU SUCCINCT DU
CONSEIL DE TERRITOIRE N°2
7 MAI 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 7 mai à 19h14, le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, légalement convoqué, s'est réuni au Pavillon Baltard de Nogent-sur-Marne, sous la Présidence de Monsieur Olivier CAPITANIO.

Etaient Présents :

Charles ASLANGUL, Jean-Philippe BEGAT, Jacqueline BENHAMED, Jacques Alain BENISTI, Éric BENSOUSSAN (*jusqu'au point n°37*), Quentin BERNIER-GRAVAT, Sylvain BERRIOS, Thomas BERRUEZO, Eveline BESNARD, Valérie BIGAGLI, Bruno BORDIER (*jusqu'au point n°37*), Jean-Marc BRETON, Adrien CAILLEREZ, Rodolphe CAMBRESY, Olivier CAPITANIO, Geneviève CARPE, Gilles CARREZ, Brigitte CHAMBRE-MARTIN, Emmanuel CHAMPETIER, Sylvie CHARDIN, Pierre CHARDON, Stéphane CHAULIEU, Véronique CHEVILLARD, Florence CROCHETON-BOYER, Jean-Paul DAVID, Pierre-Michel DELECROIX, Michel DESTOUCHES, Olivier DOSNE (*à partir du point n°13*), Carole DRAI, Philippe DUBUS Monique FACCHINI, Delphine FENASSE, Dorine FUMEE, Bernard GAUDIERE, Jean-Philippe GAUTRAIS (*jusqu'au point n°34*), Brigitte GAUVAIN, Hervé GICQUEL, Aurélie GIRARD, Pierre GUILLARD, Florence HOUDOT, Laurent JEANNE, Anne KLOPP (*jusqu'au point n°34*), Pierre LEBEAU, Nadia LECUYER, Philippe LHOSTE, Charlotte LIBERT-ALBANEL, Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET, Céline MARTIN, Pierre MIROUDOT, Déborah MUNZER, Catherine MUSSOTTE-GUEDJ, Michel OUDINET, Mary France PARRAIN, Philippe PEREIRA, Karine PEREZ, Catherine PRIMEVERT, Florentine RAFFARD (*à partir du point n°14*), Germain ROESCH, Christel ROYER, Tatiana SAUSSEREAU, Igor SEMO, Virginie TOLLARD, Pascal TURANO, Céline VERCELLONI, Yann VIGUIE, Jacqueline VISCARDI, Annick VOISIN, Julien WEIL.

Conseillers de territoires ayant donné pouvoir :

Sophie AMAR représentée par Philippe DUBUS, Thierry BARNOYER représenté par Bruno BORDIER (*jusqu'au point n°37*), Éric BENSOUSSAN représenté par Céline MARTIN (*à partir du point n°38*), Jean-Luc CADEDDU représenté par Mary France PARRAIN, Christian CAMBON représenté par Igor SEMO, Agnès CARPENTIER représentée par Germain ROESCH, Nicolas DAUMONT-LEROUX représenté par Delphine FENASSE, Téo FAURE représenté par Céline VERCELLONI, Benoît GAILHAC représenté par Hervé GICQUEL, Michel HERBILLON représenté par Olivier CAPITANIO, Catherine HERVÉ représentée par Karine PEREZ, Bénédicte MARETHEU représentée par Christel ROYER, Jacques J.P. MARTIN représenté par Jean-Paul DAVID, Marc MEDINA représenté par Eveline BESNARD, Pascale MOORTGAT représentée par Sylvain BERRIOS, Pierre PELLÉ représenté par Thomas BERRUEZO, Florentine RAFFARD représentée par Jacqueline VISCARDI (*jusqu'au point n°13*), Aurore THIROUX représentée par Bernard GAUDIERE.

Conseillers de territoires absents :

Caroline ADOMO, Michel DUVAUDIER, Christian FAUTRE, Gilles HAGEGE, Nassim LACHELACHE, Laurent LAFON.

Désignation du Secrétaire de séance :

Monsieur Michel DESTOUCHES est désigné secrétaire de séance.

Installation de deux nouveaux conseillers de territoire :

Le Président informe le Conseil de Territoire des démissions de Madame Marie-Hélène MAGNE, 7^{ème} Vice-Présidente et de Madame Delphine HERBERT, Conseillère territoriale.

Par délibération N°DEL_2022_043 du conseil municipal de la commune de Charenton-le-Pont du 6 avril 2022, Madame Aurélia GIRARD et Monsieur Pascal TURANO ont été élus conseillers de territoire.

Le Conseil de territoire :

PREND ACTE de la démission de Mesdames Marie-Hélène MAGNE et Delphine HERBERT.

PREND ACTE de l'installation de Madame Aurélia GIRARD et Monsieur Pascal TURANO en qualité de conseillers territoriaux.

Procès-verbal de la séance du conseil de territoire du 7 février 2022

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Liste des décisions du Président

Le Conseil de Territoire à l'unanimité approuve la liste des décisions prises par le Président.

1. Election du 7^e Vice-président suite à démission

A l'unanimité des membres présents et représentés (1 abstention : Quentin BERNIER-GRAVAT

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

DECIDE de procéder à l'élection du 7^{ème} Vice-président au scrutin uninominal

1^{er} tour

CANDIDAT :

- **Monsieur Pascal TURANO**

a. Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants	83
c. Nombre d'abstention.....	1
d. Nombre de suffrages exprimés.....	82
e. Majorité absolue.....	42

A OBTENU :

- **Monsieur Pascal TURANO : 82 Voix**

Pascal TURANO ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé septième Vice-Président et a été immédiatement installé.

ARTICLE 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Territorial ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

2. Approbation des conventions d'objectifs pour l'année 2022 avec les associations et autres organismes recevant une subvention supérieure ou égale à 23 000 € et autorisation de signature du Président.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

APPROUVE le partenariat entre le Territoire et l'Association Emmaüs Solidarité pour soutenir la maraude d'intervention sociale dédiée aux personnes sans abri dans le bois de Vincennes et la convention d'objectifs et de moyens s'y rapportant, telle que jointe en annexe.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le partenariat entre le Territoire et l'association CIDFF 94 et la convention d'objectifs et de moyens s'y rapportant, telle que jointe en annexe.

ARTICLE 3 :

APPROUVE le partenariat entre le Territoire et l'association FESTI6T et la convention d'objectifs et de moyens s'y rapportant, telle que jointe en annexe.

ARTICLE 4 :

APPROUVE le partenariat entre le Territoire et l'Institut National de l'Audiovisuel (INA) et la convention d'objectifs et de moyens s'y rapportant, telle que jointe en annexe.

ARTICLE 5 :

APPROUVE le partenariat entre le Territoire et la commune de Charenton-le-Pont et la convention d'objectifs et de moyens s'y rapportant, telle que jointe en annexe.

ARTICLE 6 :

APPROUVE le partenariat entre le Territoire et l'association Vivre et Entreprendre et la convention d'objectifs et de moyens s'y rapportant, telle que jointe en annexe.

ARTICLE 7 :

APPROUVE le partenariat entre le Territoire et l'association Club Gravelle et la convention d'objectifs et de moyens s'y rapportant, telle que jointe en annexe.

ARTICLE 8 :

APPROUVE le partenariat entre le Territoire et l'association Au Fil de l'Eau et la convention d'objectifs et de moyens s'y rapportant, telle que jointe en annexe.

ARTICLE 9 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

3. Convention de partenariat entre Paris Est Marne & Bois et le Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Val de Marne (CDAD 94) pour l'année 2022

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention de partenariat entre Paris Est Marne & Bois et le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD) pour l'année 2022.

ARTICLE 2 :

ACCORDE une participation financière de 10 000 euros au Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Val-de-Marne pour l'année 2022.

ARTICLE 3 :

PRECISE que la dépense correspondante est imputée sur un crédit ouvert au budget de l'exercice 2022.

ARTICLE 4 :

AUTORISE Monsieur le Président du Territoire à signer la convention de partenariat et tout autre document s'y rapportant.

ARTICLE 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

4. Subventions 2022 accordées par Paris Est Marne & Bois dans le cadre de la Politique de la Ville

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

APPROUVE les subventions à voter dans le cadre de la politique de la ville pour 2022 (cf. annexe).

ARTICLE 2 :

ACTE que les dépenses correspondantes seront imputées sur un crédit ouvert au budget de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

ARTICLE 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

5. Modification de la garantie d'emprunt à la société coopérative VILOGIA PREMIUM au titre du financement de l'opération de construction de 6 logements en location-accession sociale sis 1-3 rue des Marronniers à Villiers-sur-Marne octroyée par délibération du conseil de Territoire du 7 février 2022

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

ACCORDE la garantie à hauteur de 100 % de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois à la société anonyme d'HLM ANTIN RESIDENCES pour le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 5 782 000,00 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), au titre de l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 19 logements locatifs intermédiaires sis 18 avenue Louis Blanc à Saint-Maur-des-Fossés, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n°130187 constitué de deux lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

PRECISE que la garantie de Paris Est Marne & Bois est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement, suivis d'une période d'amortissement de 35 à 50 ans selon les lignes de prêt, et jusqu'au complet remboursement de celles-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société anonyme d'HLM ANTIN RESIDENCES, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

ARTICLE 3 :

S'ENGAGE au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) par lettre simple, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

ARTICLE 4 :

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt dues.

ARTICLE 5 :

PRECISE qu'en contrepartie de sa garantie, l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois bénéficie d'un droit de réservation portant sur 4 logements (1 logement de type T1, 1 logement de type T2, 1 logement de type T3, et 1 logement de type T4).

ARTICLE 6 :

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir au contrat de prêt n°130187 signé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la société anonyme d'HLM ANTIN RESIDENCES, et à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de la procédure de garantie d'emprunt.

ARTICLE 7 :

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention relative à la gestion des logements réservés de Paris Est Marne & Bois avec la société anonyme d'HLM ANTIN RESIDENCES, une fois celle-ci finalisée, ainsi que ses avenants éventuels.

ARTICLE 8 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

6. Modification de la garantie d'emprunt à la société coopérative VILOGIA PREMIUM au titre du financement de l'opération de construction de 6 logements en location-accession sociale sis 17-19 rue Chennevières à Villiers-sur-Marne octroyée par délibération du conseil de Territoire du 7 février 2022

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

MODIFIE l'article 2 de la délibération n° 22-10 en date du 7 février 2022 en annulant la durée d'amortissement initiale de 60 ans et en remplaçant par la durée définitive de 60 mois ; les autres conditions du contrat de prêt n° 21199 restent inchangées.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir au contrat de prêt n° 21199 signé entre la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et la société coopérative VILOGIA PREMIUM, et à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de la procédure de garantie d'emprunt.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

7. Octroi de garantie d'emprunt à l'Organisme de Foncier Solidaire (OFS) HABITAT & HUMANISME au titre du financement de l'opération en Bail Réel Solidaire (BRS) de 38 logements d'accession sociale sis 53-59 avenue du Général Leclerc à Bry-sur-Marne

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

ACCORDE la garantie à hauteur de 100 % de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois à l'organisme de foncier solidaire (OFS) HABITAT & HUMANISME pour le remboursement d'un emprunt de type GAIALT foncier d'un montant global de 2 954 504,51 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), au titre de l'opération en bail réel solidaire (BRS) de 38 logements en accession sociale sis 53-59 avenue du Général Leclerc à Bry-sur-Marne, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n°133055

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

PRECISE que la garantie de Paris Est Marne & Bois est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de différé d'amortissement selon la ligne de prêt, suivis d'une période d'amortissement de 80 ans et jusqu'au complet remboursement de celles-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'organisme de foncier solidaire (OFS) HABITAT & HUMANISME, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

ARTICLE 3 :

S'ENGAGE au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) par lettre simple, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

ARTICLE 4 :

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt dues.

ARTICLE 5 :

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir au contrat de prêt n°133055 signé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'organisme de foncier solidaire (OFS) HABITAT & HUMANISME, et à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de la procédure de garantie d'emprunt.

ARTICLE 6 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

8. Octroi de garantie d'emprunt à la société coopérative VILOGIA PREMIUM au titre du financement de l'opération de construction de 7 logements en location-accession sociale sis 27-33 rue du Général de Gaulle à Villiers-sur-Marne

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

ACCORDE la garantie à hauteur de 100 % de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois à la société coopérative VILOGIA PREMIUM pour le remboursement d'un emprunt de type Prêt Social de Location-Accession (PSLA) d'un montant global de 1 222 178,35 euros souscrit auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, au titre de l'opération de construction de 7 logements en location-accession sis 27-33 rue du Général de Gaulle à Villiers-sur-Marne, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n° 21246 constitué d'une ligne de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

PRECISE que la garantie de Paris Est Marne & Bois est accordée pour la durée totale du prêt, soit une période d'amortissement de 60 mois selon la ligne de prêt, et jusqu'au complet remboursement de celle-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société coopérative VILOGIA PREMIUM, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

ARTICLE 3 :

S'ENGAGE au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance par lettre simple, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

ARTICLE 4 :

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt dues.

ARTICLE 5 :

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir au contrat de prêt n° 21247 signé entre la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et la société coopérative VILOGIA PREMIUM, et à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de la procédure de garantie d'emprunt.

ARTICLE 6 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

9. Octroi de garantie d'emprunt à la société coopérative VILOGIA PREMIUM au titre du financement de l'opération de construction de 9 logements en location-accession sociale sis 24-26 rue du Général de Gaulle à Villiers-sur-Marne

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

ACCORDE la garantie à hauteur de 100 % de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois à la société coopérative VILOGIA PREMIUM pour le remboursement d'un emprunt de type PSLA (Prêt Social de Location-Accession) d'un montant global de 1 603 414,50 euros souscrit auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, au titre de l'opération de construction de 9 logements en location-accession sis 24-26 rue du Général de Gaulle à Villiers-sur-Marne, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n° 21247 constitué d'une ligne de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

PRECISE que la garantie de Paris Est Marne & Bois est accordée pour la durée totale du prêt, soit une période d'amortissement de 60 mois selon la ligne de prêt, et jusqu'au complet remboursement de celle-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société coopérative VILOGIA PREMIUM, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

ARTICLE 3 :

S'ENGAGE au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance par lettre simple, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

ARTICLE 4 :

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt dues.

ARTICLE 5 :

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir au contrat de prêt n° 21247 signé entre la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et la société coopérative VILOGIA PREMIUM, et à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de la procédure de garantie d'emprunt.

ARTICLE 6 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

10. Octroi de garantie d'emprunt à la société coopérative VILOGIA PREMIUM au titre du financement de l'opération de construction de 8 logements en location-accession sociale sis 9, 11 et 13 avenue André Rouy à Villiers-sur-Marne

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

ACCORDE la garantie à hauteur de 100 % de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois à la société coopérative VILOGIA PREMIUM pour le remboursement d'un emprunt de type PSLA (Prêt Social de Location-Accession) d'un montant global de 1 889 726.00 euros souscrit auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, au titre de l'opération de construction de 8 logements en location-accession sis 9, 11 et 13 avenue André Rouy à Villiers-sur-Marne, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n° 21249 constitué d'une ligne de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

PRECISE que la garantie de Paris Est Marne & Bois est accordée pour la durée totale du prêt, soit une période d'amortissement de 60 mois selon la ligne de prêt, et jusqu'au complet remboursement de celle-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société coopérative VILOGIA PREMIUM, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

ARTICLE 3 :

S'ENGAGE au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance par lettre simple, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

ARTICLE 4 :

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt dues.

ARTICLE 5 :

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir au contrat de prêt n° 21249 signé entre la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et la société coopérative VILOGIA PREMIUM, et à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de la procédure de garantie d'emprunt.

ARTICLE 6 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

11. Octroi de garantie d'emprunt à la société coopérative VILOGIA PREMIUM au titre du financement de l'opération de construction de 18 logements en location-accession sociale sis 3 et 3 bis rue de Cœuilly à Villiers-sur-Marne

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

ACCORDE la garantie à hauteur de 100 % de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois à la société coopérative VILOGIA PREMIUM pour le remboursement d'un emprunt de type PSLA (Prêt Social de Location-Accession) d'un montant global de 2 718 703,16 euros souscrit auprès de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, au titre de l'opération de construction de 18 logements en location-accession sis 3 et 3 bis rue de Cœuilly à Villiers-sur-Marne, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n° 21248 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

PRECISE que la garantie de Paris Est Marne & Bois est accordée pour la durée totale du prêt, soit une période d'amortissement de 60 mois selon la ligne de prêt, et jusqu'au complet remboursement de celle-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société coopérative VILOGIA PREMIUM, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

ARTICLE 3 :

S'ENGAGE au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance par lettre simple, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

ARTICLE 4 :

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt dues.

ARTICLE 5 :

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir au contrat de prêt n° 21248 signé entre la Caisse d'Épargne et de Prévoyance et la société coopérative VILOGIA PREMIUM, et à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de la procédure de garantie d'emprunt.

ARTICLE 6 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Établissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

12. Octroi de garantie d'emprunt à la société anonyme d'HLM SEQENS au titre du financement d'une opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 16 logements locatifs sociaux sis 10 rue des Héros Nogentais à Nogent-sur-Marne

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

ACCORDE la garantie à hauteur de 100 % de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois à la société anonyme d'HLM SEQENS pour le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 1 516 604,00 euros souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), au titre de l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 16 logements locatifs sociaux sis 10 rue des Héros Nogentais à Nogent-sur-Marne, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n° 132141 constitué de quatre lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

PRECISE que la garantie de Paris Est Marne & Bois est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement suivis d'une période d'amortissement de 15 à 60 ans suivant les lignes de prêt, et jusqu'au complet remboursement de celles-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société anonyme d'HLM SEQENS, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

ARTICLE 3 :

S'ENGAGE au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) par lettre simple, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

ARTICLE 4 :

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt dues.

ARTICLE 5 :

PRECISE qu'en contrepartie de sa garantie, l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois bénéficie d'un droit de réservation portant sur 3 logements (2 logements de type T1 PLUS, et 1 logement de type T2 PLS).

ARTICLE 6 :

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir au contrat de prêt n° 132141 signé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la société anonyme d'HLM SEQENS, et à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de la procédure de garantie d'emprunt.

ARTICLE 7 :

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention relative à la gestion des logements réservés de Paris Est Marne & Bois avec la société anonyme d'HLM SEQENS, une fois celle-ci finalisée, ainsi que ses avenants éventuels.

ARTICLE 8 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

13. Octroi de garantie d'emprunt à la société anonyme d'HLM IMMOBILIERE 3F au titre du financement de l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 11 logements locatifs sociaux sis 28/30 boulevard Gallieni à Nogent-sur-Marne

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

ACCORDE la garantie à hauteur de 100 % de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois à la société anonyme d'HLM IMMOBILIERE 3F pour le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 1 400 000,00 euros souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), au titre de l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 11 logements locatifs sociaux (3 PLAI - 6 PLUS - 2 PLS) sis 28/30 boulevard Gallieni à Nogent-sur-Marne, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n°132082 constitué de cinq lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

PRECISE que la garantie de Paris Est Marne & Bois est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement suivis d'une période d'amortissement de 40 à 60 ans suivant les lignes de prêt, et jusqu'au complet remboursement de celles-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société anonyme d'HLM IMMOBILIERE 3F, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

ARTICLE 3 :

S'ENGAGE au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) par lettre simple, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

ARTICLE 4 :

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt dues.

ARTICLE 5 :

PRECISE qu'en contrepartie de sa garantie, l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois bénéficie d'un droit de réservation portant sur 2 logements (1 logement de type T1 PLUS et 1 logement de type T4 PLAI).

ARTICLE 6 :

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir au contrat de prêt n°132082 signé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la société anonyme d'HLM IMMOBILIERE 3F, et à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de la procédure de garantie d'emprunt.

ARTICLE 7 :

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention relative à la gestion des logements réservés de Paris Est Marne & Bois avec la société anonyme d'HLM IMMOBILIERE 3F, une fois celle-ci finalisée, ainsi que ses avenants éventuels.

ARTICLE 8 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

14. Octroi de garantie d'emprunt à VALOPHIS HABITAT au titre du financement d'une opération d'acquisition – amélioration de 39 logements locatifs sociaux sis 3 bis, 5 et 7 rue Maréchal Joffre à Nogent-sur-Marne

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

ACCORDE la garantie à hauteur de 100 % de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois à VALOPHIS HABITAT pour le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 2 923 914,00 euros souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), au titre de l'opération d'acquisition – amélioration de 39 logements locatifs sociaux (12 PLAI - 15 PLUS – 12 PLS) sis 3 bis, 5 et 7 rue Maréchal Joffre à Nogent-sur-Marne, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n° 130230 d'un montant de 2 923 914,00 euros constitué de sept lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

PRECISE que la garantie de Paris Est Marne & Bois est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement suivis d'une période d'amortissement de 40 à 60 ans suivant les lignes de prêt, et jusqu'au complet remboursement de celles-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par VALOPHIS HABITAT, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

ARTICLE 3 :

S'ENGAGE au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) par lettre simple, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

ARTICLE 4 :

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt dues.

ARTICLE 5 :

PRECISE qu'en contrepartie de sa garantie, l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois bénéficie d'un droit de réservation portant sur 7 logements soit 1 logement de type T1 PLAI, 2 logements de type T2 (1 PLAI et 1 PLS), 3 logements de type T3 (2 PLUS et 1 PLS), et 1 logement de type T4 PLUS).

ARTICLE 6 :

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir au contrat de prêt n° 130230 signé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et VALOPHIS HABITAT, et à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de la procédure de garantie d'emprunt.

ARTICLE 7 :

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention relative à la gestion des logements réservés de Paris Est Marne & Bois avec VALOPHIS HABITAT, une fois celle-ci finalisée, ainsi que ses avenants éventuels.

ARTICLE 8 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

15. Octroi de garantie d'emprunt à VALOPHIS HABITAT au titre du financement d'une opération de réhabilitation de 49 logements locatifs sociaux sis 3 bis, 5 et 7 rue Maréchal Joffre à Nogent-sur-Marne

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

ACCORDE la garantie à hauteur de 100 % de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois à VALOPHIS HABITAT pour le remboursement d'un emprunt de type PAM Eco-prêt d'un montant global de 882 000,00 euros souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), au titre de l'opération de réhabilitation de 49 logements locatifs sociaux sis 3 bis, 5 et 7 rue Maréchal Joffre à Nogent-sur-Marne, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n° 132397 d'un montant de 882 000,00 euros constitué d'une ligne de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

PRECISE que la garantie de Paris Est Marne & Bois est accordée pour la durée totale du prêt, soit une période d'amortissement de 20 ans, et jusqu'au complet remboursement de celle-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par VALOPHIS HABITAT, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

ARTICLE 3 :

S'ENGAGE au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) par lettre simple, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

ARTICLE 4 :

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt dues.

ARTICLE 5 :

PRECISE qu'en contrepartie de sa garantie, l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois bénéficie d'un droit de réservation portant sur 10 logements (1 logement de type T3, 5 logements de type T4, et 4 logement de type T5).

ARTICLE 6 :

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir au contrat de prêt n° 132397 signé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et VALOPHIS HABITAT, et à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de la procédure de garantie d'emprunt.

ARTICLE 7 :

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention relative à la gestion des logements réservés de Paris Est Marne & Bois avec VALOPHIS HABITAT, une fois celle-ci finalisée, ainsi que ses avenants éventuels.

ARTICLE 8 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

16. Octroi de garantie d'emprunt à VALOPHIS HABITAT au titre du financement d'une opération d'acquisition – amélioration de 6 logements locatifs sociaux sis 160 bis Grande Rue Charles de Gaulle à Nogent-sur-Marne

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

ACCORDE la garantie à hauteur de 100 % de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois à VALOPHIS HABITAT pour le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 2 513 880,00 euros souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), au titre de l'opération d'acquisition – amélioration de 6 logements locatifs sociaux (2 PLAI - 1 PLUS – 3 PLS) sis 160 bis Grande Rue Charles de Gaulle à Nogent-sur-Marne, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n° 130508 d'un montant de 2 513 880,00 euros constitué de huit lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

PRECISE que la garantie de Paris Est Marne & Bois est accordée pour la durée totale du prêt, soit 10 mois de préfinancement suivis d'une période d'amortissement de 40 à 60 ans suivant les lignes de prêt, et jusqu'au complet remboursement de celles-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par VALOPHIS HABITAT, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

ARTICLE 3 :

S'ENGAGE au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) par lettre simple, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

ARTICLE 4 :

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt dues.

ARTICLE 5 :

PRECISE qu'en contrepartie de sa garantie, l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois bénéficie d'un droit de réservation portant sur 2 logements (1 logement de type T4 PLUS, et 1 logement de type T4 PLS).

ARTICLE 6 :

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir au contrat de prêt n° 130508 signé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et VALOPHIS HABITAT, et à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de la procédure de garantie d'emprunt.

ARTICLE 7 :

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention relative à la gestion des logements réservés de Paris Est Marne & Bois avec VALOPHIS HABITAT, une fois celle-ci finalisée, ainsi que ses avenants éventuels.

ARTICLE 8 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

17. Approbation de la convention de partenariat avec Ile-de-France Energies et l'ALEC-MVE pour la mise en œuvre du programme RECIF + (Rénovation des Copropriétés en Ile-de-France)

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention de partenariat avec Ile-de-France Energies et l'ALEC-MVE pour la mise en œuvre du programme RECIF +.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président à signer ladite convention, ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

18. Bilan 2021 des commissions de désignation des candidats aux logements sociaux réservés au Territoire en contrepartie des garanties d'emprunt octroyées

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

PREND ACTE du bilan 2021 des commissions de désignation des candidats aux logements sociaux réservés au Territoire en contrepartie des garanties d'emprunt octroyées.

ARTICLE 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

19. Approbation de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Nogent sur Marne et le Territoire Paris Est Marne & Bois pour la mise en œuvre opérationnelle du projet d'aménagement « Cœur de Nogent »

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

APPROUVE les termes de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'opération Cœur de Nogent, comme jointe en annexe.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président à signer cette convention ainsi que tout document y afférent et à prendre toutes les dispositions nécessaires et utiles à la bonne exécution de celles-ci.

ARTICLE 3 :

ANNULE et **REMPLECE** la délibération n° DC 2022-19 du 7 février 2022.

ARTICLE 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

20. Approbation d'une convention de projet urbain partenarial (PUP) entre le Territoire Paris Est Marne & Bois et la société Immobil France pour une opération de construction sise 1 à 7, boulevard de Fontenay et 19 à 29bis, boulevard Alsace Lorraine au Perreux-sur-Marne.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1er:

APPROUVE la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) de l'opération de construction sise 1 à 7, boulevard de Fontenay & 19 à 29bis, boulevard Alsace Lorraine au Perreux-sur-Marne à intervenir entre l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois et la société Immobil, en présence de la Commune du Perreux-sur-Marne.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le périmètre d'application de la convention de Projet Urbain Partenarial (annexe n°1) conformément à l'article L332-11-3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Territoire à signer la convention précitée et documents y afférents.

ARTICLE 4 :

PRECISE qu'en application des dispositions de l'article L.332-11-4 du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre délimité par la convention de projet urbain partenarial seront exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement communale pendant une durée de dix ans.

ARTICLE 5 :

PRECISE que conformément aux dispositions de l'article R. 332-25-1 du Code de l'urbanisme, la convention de PUP et ses annexes (dont le périmètre concerné) seront tenus à la disposition du public :

- au siège du Territoire 14 rue Talamoni à Champigny-sur-Marne 94500, et dans ses locaux sis 3, place Uranie – 94340 – Joinville le Pont.

- en Mairie du Perreux-sur-Marne, place de La Libération au Perreux-sur-Marne – 94170

ARTICLE 6 :

PRECISE qu'en application des dispositions de l'article R. 332-25-2 du Code de l'urbanisme, la mention de la signature de cette convention de PUP ainsi que du lieu où elle pourra être consultée sera affichée pendant un mois :

- au siège du Territoire 14 rue Talamoni à Champigny-sur-Marne - 94500
- en mairie du Perreux-sur-Marne place de La Libération au Perreux-sur-Marne - 94170

- une même mention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de l'EPT conformément à l'article R. 5211-41 du Code Général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

21. Actualisation des membres de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) de Fontenay-sous-Bois

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

APPROUVE la désignation, après avis favorable de Madame la Préfète, des représentants des associations suivantes ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine :

1. Conseil Architecture Urbanisme Environnement du Val-de-Marne (CAUE 94) : 1 titulaire + 1 suppléant
2. Fondation du patrimoine du Val-de-Marne: 1 titulaire + 1 suppléant
3. Association Les Ami(e)s de Fontenay : 1 titulaire + 1 suppléant
4. Association des Mocards : 1 titulaire + 1 suppléant

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, ou son représentant, à désigner nominativement par décision, les membres prévus à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

22. Approbation de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Marne

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

APPROUVE la modification n°4 du PLU de Villiers-sur-Marne, conformément au dossier annexé à la présente.

ARTICLE 2 :

DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois ainsi qu'en mairie de Villiers-sur-Marne et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois. Mention de l'affichage de la délibération fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces modalités de publicité mentionnera les lieux où le dossier peut être consulté. La présente délibération, et le dossier qui lui est annexé, seront également transmis au contrôle de légalité.

ARTICLE 3 :

PRECISE que, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, le dossier complet du PLU de la commune de Villiers-sur-Marne approuvé sera tenu à la disposition du public à la Direction Urbanisme de l'Etablissement Public territorial Paris Est Marne & Bois, 1 place Uranie à Joinville-le-Pont du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et au Centre Municipal Administratif et Technique de la commune de Villiers-sur-Marne, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune.

ARTICLE 4 :

PRECISE QUE la présente délibération sera exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet du département du Val-de-Marne et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Président de l'EPT Paris Est Marne & Bois dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 1 place Uranie à Joinville-le-Pont (94340).

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de la dernière des mesures de publicité susvisées, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Président de l'EPT Paris Est Marne & Bois si un recours gracieux a été introduit (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet). Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

23. Approbation d'une convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion du bras de Gravelle à Saint Maurice entre la ville de Saint-Maurice, l'Intercommunalité Paris Est Marne & Bois et Voies Navigables de France.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion du bras de Gravelle à Saint-Maurice entre la ville de Saint-Maurice, Paris Est Marne & Bois et Voies Navigables de France

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président à signer la convention ainsi que tous les documents y afférents.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

24. Reversement de la recette issue de la valorisation du verre collecté sur la commune de Saint-Maurice au profit des enfants des « Hôpitaux de Saint-Maurice »

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

DECIDE d'allouer aux Hôpitaux de Saint-Maurice, situés au 14 rue du Val d'Osne à Saint-Maurice une subvention de 4923,42 € au titre de 2020, correspondant à la recette issue de la valorisation du verre collecté sur la Commune de Saint-Maurice.

ARTICLE 2 :

DECIDE d'allouer aux Hôpitaux de Saint-Maurice, situés au 14 rue du Val d'Osne à Saint-Maurice une subvention de 5069,63 € au titre de 2021, correspondant à la recette issue de la valorisation du verre collecté sur la Commune de Saint-Maurice.

ARTICLE 3 :

PRECISE que cette subvention, sectorisée sur Saint-Maurice, sera imputée au budget principal de l'intercommunalité au chapitre 65.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président à signer la convention ainsi que tout document y afférent.

ARTICLE 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'intercommunalité Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

25. Approbation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

APPROUVE la mise en place d'une stratégie systémique de l'adaptation et de la résilience face au changement climatique ;

ARTICLE 2 :

APPROUVE les objectifs de réduction des consommations énergétiques (hors transports) de 33% d'ici 2030 et de 52% d'ici 2050, par rapport aux consommations de 2005 ;

ARTICLE 3 :

APPROUVE les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 50% d'ici 2030 et de 75% d'ici 2050, par rapport aux émissions de 2005 ;

ARTICLE 4 :

APPROUVE les objectifs de réduction de la pollution de l'air reprenant les engagements assignés à la France par la directive NEC-révisée en vue du respect des seuils qualité d'air définis par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), et ce dès 2030 ;

ARTICLE 5 :

APPROUVE la construction d'un territoire de moindres nuisances par la réduction de l'exposition à l'excès de bruits anthropiques, pour les populations et la biodiversité ;

ARTICLE 6 :

APPROUVE la construction d'un territoire en faveur du bon fonctionnement des écosystèmes et du bien-être ;

ARTICLE 7 :

VALIDE le mémoire en réponse aux avis et observations du public ;

ARTICLE 8 :

DECIDE d'adopter le Plan Climat Air et Energie de Paris Est Marne & Bois annexé à la présente délibération et à réviser tous les 6 ans avec un objectif d'amélioration continue ;

ARTICLE 9 :

CHARGE Monsieur le Président et l'ensemble des Vice-présidents de la mise en œuvre du plan d'actions ;

ARTICLE 10 :

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document y afférent.

ARTICLE 11 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

26. Modification du tableau des effectifs

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

APPROUVE le tableau des effectifs de Paris Est Marne & Bois ci-annexé.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la création d'un emploi permanent de technicien territorial, à temps complet (37.5 H) pour une durée de 3 ans en CDD dans la limite de 6 ans comme défini par l'article 3-3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 pour le recrutement d'un(e) responsable encombrants et livraisons au sein de la direction environnement.

ARTICLE 3 :

DIRE que dans le cadre du recrutement susvisé sur lequel aucun fonctionnaire n'ayant pu être recruté et au regard des compétences et des sujétions de ce poste, ce dernier pourra être pourvu par un agent contractuel conformément aux dispositions de l'article 3-3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. L'agent contractuel susceptible d'être recruté devra être titulaire d'un diplôme suffisamment élevé eu égard aux missions du poste ou témoigner d'un niveau d'expérience équivalent. Le niveau de rémunération de cet agent sera attribué par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

ARTICLE 4 :

APPROUVE la création d'une poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe, de deux postes d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe, d'un poste de rédacteur, d'un poste d'adjoint administratif dans le cadre du transfert de l'espace emploi de Villiers-sur-Marne.

ARTICLE 5 :

APPROUVE la transformation d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe en poste de technicien suite à une mutation.

ARTICLE 6 :

APPROUVE la transformation de cinq postes suite à des avancements de grade :

- Trois postes d'agents de maîtrise en postes d'agents de maîtrise principaux,
- Un poste de rédacteur en poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe
- Un poste d'adjoint technique en poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

ARTICLE 7 :

DIT que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 012 du budget principal du Territoire.

ARTICLE 8 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

27. Avis sur le Rapport Social Unique (RSU) 2020 du Territoire Paris Est Marne & Bois

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

EMET un avis favorable au Rapport Social Unique 2020 du Territoire Paris Est Marne & Bois.

ARTICLE 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

28. Débat sur la protection sociale complémentaire du Territoire Paris Est Marne & Bois

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE UNIQUE:

PREND ACTE du débat sur la protection sociale complémentaire des agents du territoire Paris Est Marne & Bois.

29. Mise à jour de la délibération 16-209 du 28 novembre 2016 relative à la mise en place du Compte Epargne Temps (CET)

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

APPROUVE la modification des conditions d'utilisation du Compte Epargne Temps comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- ✚ 1er cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
- ✚ 2^{ème} cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.

- l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

ARTICLE 2 :

DIT que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 012 du budget principal de l'EPT.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

30. Création d'un Comité Social Territorial

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

FIXE les effectifs d'agents ayant la qualité d'électeurs, apprécié au 1^{er} janvier 2022 : 270 agents (176 hommes et 94 femmes).

ARTICLE 2 :

APPROUVE la création d'un Comité Social Territorial local avec l'institution en son sein d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 3 :

APPROUVE le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST fixé à 6 (et en nombre égal le nombre de représentant suppléant).

ARTICLE 4 :

APPROUVE le nombre de représentants de l'autorité territoriale titulaires au sein du CST fixé à 6 (et en nombre égal le nombre de représentant suppléant).

ARTICLE 5 :

DECIDE le maintien de la parité des membres composant le Comité Social Territorial composé de 6 membres titulaires représentant du personnel et de 6 membres titulaires représentant l'autorité territoriale.

ARTICLE 6 :

DECIDE que les membres représentant l'autorité territoriale ont voix délibérative au Comité Social Territorial.

ARTICLE 7 :

APPROUVE l'institution d'une formation spécialisée au sein du Comité Social Territorial.

ARTICLE 8 :

APPROUVE le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée fixé identique à celui fixé pour Comité Social Territorial.

ARTICLE 9 :

APPROUVE le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein de la formation spécialisée identique à celui fixé pour le Comité Social Territorial.

ARTICLE 10 :

DECIDE que les membres représentant l'autorité territoriale ont une voix délibérative au sein de la formation spécialisée du Comité Social Territorial.

ARTICLE 11 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

31. Approbation du compte de gestion de l'exercice 2021 – Budget principal

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

APPROUVE le compte de gestion du budget principal de l'EPT Paris Est Marne & Bois pour l'exercice 2021 arrêté par Mme Marie-Christine VILAINE comptable public.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Président à signer le compte de gestion du budget principal de l'exercice 2021.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

32. Approbation du compte de gestion de l'exercice 2021 – Budget annexe assainissement en gestion directe

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

APPROUVE le compte de gestion du budget annexe assainissement en gestion directe de l'EPT Paris Est Marne & Bois pour l'exercice 2021 arrêté par Mme Marie-Christine VILAINE comptable public.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Président à signer le compte de gestion du budget annexe assainissement en gestion directe de l'exercice 2021.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

33. Budget principal - Approbation du compte administratif de l'exercice 2021 et affectation des résultats

A l'unanimité des membres présents et représentés, le Président ayant quitté la séance lors du vote

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

DONNE ACTE à Monsieur le Président de l'EPT Paris Est Marne & Bois de la présentation du compte administratif de l'exercice 2021 pour le budget principal, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14.

ARTICLE 2 :

APPROUVE les résultats définitifs de l'exercice 2021 qui sont égaux à :

Résultat de clôture 2021 (hors restes à réaliser)	+18 728 168,19 €
Dont section de fonctionnement	+17 565 599,50 €
Dont section d'investissement	+1 162 568,69 €
Solde des restes à réaliser de l'exercice 2021	-11 898 654,75 €
Dont recettes	115 180,00 €
Dont dépenses	12 013 834,75 €
Résultat net de l'exercice 2021 (avec restes à réaliser)	+6 829 513,44 €
Dont section de fonctionnement	+17 565 599,50 €
Dont section d'investissement	-10 736 086,06 €

ARTICLE 3 :

- **AFFECTE** le résultat définitif de clôture 2021 de la section de fonctionnement comme suit :
 - couverture du besoin de financement en investissement (recette compte 1068), soit
+ 10 736 086,06 €

- excédent reporté en section de fonctionnement (recette chapitre 002), de
+ 6 829 513,44 €
- **AFFECTE** le résultat définitif de clôture 2021 de la section d'investissement comme suit :
 - excédent reporté en section d'investissement (recette chapitre 001), de
+ 1 162 568,69 €

ARTICLE 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

34. Budget annexe assainissement en gestion directe - Approbation du compte administratif de l'exercice 2021 et affectation des résultats

A l'unanimité des membres présents et représentés, le Président ayant quitté la séance lors du vote

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

DONNE ACTE à Monsieur le Président de l'EPT Paris Est Marne & Bois de la présentation du compte administratif de l'exercice 2021 pour le budget annexe assainissement en gestion directe, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M49.

ARTICLE 2 :

APPROUVE les résultats définitifs de l'exercice 2021 qui sont égaux à :

Résultat de clôture 2021 (hors restes à réaliser)	-650 996,20 €
Dont section d'exploitation	+4 981 531,57 €
Dont section d'investissement	-5 632 527,77 €
Solde des restes à réaliser de l'exercice 2021	+2 593 396,87 €
Dont recettes.....	12 998 922,49 €
Dont dépenses.....	10 405 525,62 €
Résultat net de l'exercice 2021 (avec restes à réaliser)	+1 942 400,67 €
Dont section d'exploitation	+4 981 531,57 €
Dont section d'investissement	-3 039 130,90 €

ARTICLE 3 :

- **AFFECTE** le résultat définitif de clôture 2021 de la section de fonctionnement comme suit :
 - couverture du besoin de financement en investissement (recette compte 1068), soit
+ 3 039 130,90 €
 - excédent reporté en section de fonctionnement (recette chapitre 002), de
+ 1 942 400,67 €
- **AFFECTE** le résultat définitif de clôture 2021 de la section d'investissement comme suit :
 - déficit reporté en section d'investissement (dépense chapitre 001), de
- 5 632 527,77 €

ARTICLE 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

35. Budget principal - Budget supplémentaire de l'exercice 2022

A la majorité des membres présents et représentés (5 votes contre : Quentin BERNIER-GRAVAT, Emmanuel CHAMPETIER, Sylvie CHARDIN, Téo FAURE représenté par Céline VERCELLONI, Céline VERCELLONI et 2 abstentions : Nicolas DAUMONT-LEROUX représenté par Delphine FENASSE, Delphine FENASSE),

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

APPROUVE le budget supplémentaire du Budget Principal de l'exercice 2022 dont les crédits budgétaires ont été votés par chapitre selon une présentation par nature et section par section et qui s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

* Section de fonctionnement	11 308 042,11 €
* Section d'investissement	20 349 997,21 €
Total Budget Supplémentaire	31 658 039,32 €

ARTICLE 2 :

APPROUVE le versement des subventions de fonctionnement et d'investissement inscrites en dépenses nouvelles et figurant dans l'état de répartition des crédits de subventions (en annexe budgétaire IV-B1.7) pour l'exercice 2022 comme suit :

Nature 204171	
Participation études phase 2 avant-projet pôle multimodal Val-de-Fontenay	177 250,00 €
Nature 657341	
Annulation subvention 2022 Médiation sociale et prévention de la délinquance	- 50 000,00 €
Subvention exceptionnelle 2022 Ecole du Parangon à Joinville	3 000,00 €
Nature 65738	
Ajustement subvention 2022 Hôpitaux de Saint-Maurice	-930,37 €
Nature 6574	
Subvention 2022 France ACTIVE METROPOLE (ex-VMAPI) aux entreprises	90 927,00 €
Complément subvention 2022 INA –Classe Alpha	60 000,00 €
Subvention exceptionnelle 2022 Vivre et Entreprendre	38 000,00 €
Subvention exceptionnelle 2022 Club Gravelle	29 000,00 €
Subvention 2022 Au fil de l'eau Défi Marne	16 000,00 €
Subvention exceptionnelle 2022 France SEPSIS	4 000,00 €
Annulation subvention 2022 le Solaire se lève à l'Est	- 2 000,00 €
Annulation subvention 2022 Agence régionale de Biodiversité	- 2 000,00 €
Subvention 2022 exceptionnelle Muséum national d'Histoire naturelle	4 000,00 €
Complément subvention 2022 Office de Tourisme de la Vallée de la Marne	3 000,00 €
Total subventions votées au BS 2022	370 246,63 €

ARTICLE 3 :

APPROUVE la constitution d'une provision pour dépréciation de trois créances anciennes, pour une provision totale de 1 601,96 €, et autorise le Président à émettre un mandat de dépense à l'article 6817 pour réaliser cette provision semi-budgétaire pour ce montant de 1 601,96 € inscrit au budget supplémentaire 2022.

ARTICLE 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

36. Budget annexe assainissement en gestion directe - Budget supplémentaire (BS) de l'exercice 2022

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

APPROUVE le budget supplémentaire du budget annexe assainissement en gestion directe de l'exercice 2022 dont les crédits budgétaires ont été votés par chapitre selon une présentation par nature et section par section et qui s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

* Section d'exploitation	11 985 225,74 €
* Section d'investissement	23 388 428,10 €
Total Budget Supplémentaire	35 373 653,84 €

ARTICLE 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

37. Approbation de l'avenant n°22219400793SFILRAE/D1C5/02 de versement anticipé du solde de l'aide au titre du fonds de soutien pour un emprunt à risque transféré par Villiers-sur-Marne – Budget annexe assainissement en gestion directe

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

APPROUVE le second avenant n°22219400793SFILRAE/D1C5/02 de remboursement anticipé relatif à la convention n°16219400793SFILPCD signé initialement par la commune de Villiers-sur-Marne pour l'emprunt structuré à risque souscrit auprès de la SFIL n°MIN250190EUR-0263624-001 renuméroté MIN516591EUR001 suite au transfert à l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois au titre de la compétence Assainissement.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°22219400793SFILRAE/D1C5/02 relatif à la convention n°16219400793SFILPCD avec le représentant de l'Etat, Madame la Préfète du Val-de-Marne, prise en application du 2° du I de l'article 3 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

38. Approbation de la seconde version du contrat de relance du logement à l'échelle du Territoire Paris Est Marne & Bois entre l'Etat et le Territoire et autorisation au Président de le signer

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

REGRETTE que l'Etat qui avait exclu les villes carencées du premier dispositif décide de surcroît de ne pas respecter les engagements qu'il avait pris dans la première version du contrat de relance du logement, et de réduire unilatéralement le montant de la subvention de 18.4 %.

ARTICLE 2 :

ANNULE et REMPLACE la délibération DC2022-11 du 2 février 2022.

ARTICLE 3 :

APPROUVE la seconde version du contrat de relance du logement entre l'Etat et l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, tel qu'annexé à la délibération.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président à signer ce contrat de relance du logement au nom de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois et tous documents y afférant.

ARTICLE 5 :

PRECISE que l'ensemble des mouvements budgétaires seront comptabilisés sur les crédits de l'exercice ouvert en cours.

ARTICLE 6 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

39. Adoption des tarifs applicables dans l'espace de coworking-télétravail territorial de Saint-Maurice

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

Ces tarifs sont applicables dès son ouverture au public de :

- L'espace coworking-télétravail situé au N° 137 avenue du Maréchal Leclerc à Saint-Maurice

Ces tarifs couvrent l'ensemble des prestations suivantes :

- Accès à un poste assis de travail
- Accès à un casier de rangement
- Accès internet très haut débit via Wifi sécurisé et réseau Ethernet
- Service de photocopie
- Accès aux espaces collectifs de repas et repos
- Conditions spécifiques d'accès aux espaces de bureaux fermés et de réunion
- Accès à l'ensemble des conférences et rencontres organisées dans la politique globale d'animation de l'espace de coworking en réseau avec les autres espaces publics et privés partenaires.

ARTICLE 2 :

FIXE comme suit le tarif du coworking :

Poste de travail nomade	Tarif	Impressions incluses	connexions
Tableau tarification résidents PEMB			
1/2 journée	10,00 €	0	1
Journée	15,00 €	1 pack NB A4	1
Semaine	50,00 €	1 pack A4 NB + 1 pack A4 couleur	1
Mois	200,00 €	5 packs au choix	1
Poste de travail nomade	Tarif		
Tableau tarification résidents NON PEMB			
1/2 journée	15,00 €	0	1
Journée	22,50 €	1 pack NB	1
Semaine	75,00 €	1 pack A4 NB + 1 pack A4 couleur	1
Mois	300,00 €	5 packs au choix	1

Forfait packs impressions supplémentaires	
10 A4 N/B	0,50 €
10 A4 couleur	1,50 €
10 A3 N/B	1 €
10 A3 couleur	3 €

ARTICLE 3 :

La salle de réunion est dédiée prioritairement aux utilisateurs réguliers de l'espace de coworking. Elle sera également ouverte aux clubs d'entreprises ayant une convention de partenariat avec Paris Est Marne & Bois.

Seront également admises les fondations, les associations d'employeurs et les entreprises du territoire. Elles sont affectées en fonction de l'ordre des demandes et selon leurs disponibilités pour une période qui ne peut normalement excéder 1 journée. Les demandes motivées d'extension pourront être examinées en fonction du planning des réservations.

L'accès à ces espaces est fixé comme suit :

Salle de réunion	Montants coworkers
Une heure	5,00 €
1/2 Journée	15,00 €
1 journée	50,00 €

Salle de réunion	Montants externes
Une heure	10,00 €
1/2 Journée	30,00 €
1 journée	80,00 €

Le tarif salle de réunion externe s'entend sans connexion wifi.

Connexion WIFI (login et mot de passe valable exclusivement sur la durée de réservation de la salle de réunion)	50,00 €
--	---------

ARTICLE 4 :

Le bureau fermé est réservé exclusivement aux coworkers réguliers selon le tarif suivant qui se substitue au tarif applicable aux postes de travail nomade.

Il est affecté en fonction de l'ordre des demandes et selon sa disponibilité.

Le tarif est fixé comme suit :

Bureaux	Tarif	Impressions incluses	Connexions
1/2 journée	30,00 €	0	2
Journée	50,00 €	1 pack NB A4	2
Semaine	150,00 €	1 pack NB A4+ 1 pack couleur A4	2
Mois	450,00 €	5 packs au choix	2

ARTICLE 5 :

DIT QUE les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70688 du budget principal de l'exercice correspondant.

ARTICLE 6 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

40. Adoption des tarifs applicables dans l'espace de coworking-télétravail-pépinière territoriale de Nogent-Le Perreux

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

Ces tarifs sont applicables dès son ouverture au public de :

- L'espace coworking-télétravail situé au N°5 rue Jean Monnet à Nogent-sur-Marne

Ces tarifs couvrent l'ensemble des prestations suivantes :

- Accès à un poste assis de travail
- Accès à un casier de rangement
- Accès internet très haut débit via Wifi sécurisé et réseau Ethernet
- Service de photocopie
- Accès aux espaces collectifs de repas et repos
- Conditions spécifiques d'accès aux espaces de bureaux fermés et de réunion
- Accès à l'ensemble des conférences et rencontres organisées dans la politique globale d'animation de l'espace de coworking en réseau avec les autres espaces publics et privés partenaires.

ARTICLE 2 :

FIXE comme suit le tarif du coworking :

Poste de travail nomade	Tarif	Impressions incluses	connexions
Tableau tarification résidents PEMB			
1/2 journée	10,00 €	0	1
Journée	15,00 €	1 pack NB A4	1
Semaine	50,00 €	1 pack A4 NB + 1 pack A4 couleur	1
Mois	200,00 €	5 packs au choix	1
Tableau tarification résidents NON PEMB			
1/2 journée	15,00 €	0	1
Journée	22,50 €	1 pack NB	1
Semaine	75,00 €	1 pack A4 NB + 1 pack A4 couleur	1
Mois	300,00 €	5 packs au choix	1

Forfait packs impressions supplémentaires	
10 A4 N/B	0,50 €
10 A4 couleur	1,50 €
10 A3 N/B	1 €
10 A3 couleur	3 €

ARTICLE 3 :

La salle de réunion est dédiée prioritairement aux utilisateurs réguliers de l'espace de coworking. Elle sera également ouverte aux clubs d'entreprises ayant une convention de partenariat avec Paris Est Marne & Bois.

Seront également admises les fondations, les associations d'employeurs et les entreprises du territoire. Elles sont affectées en fonction de l'ordre des demandes et selon leurs disponibilités pour une période qui ne peut normalement excéder 1 journée. Les demandes motivées d'extension pourront être examinées en fonction du planning des réservations.

L'accès à cet espace est fixé comme suit :

Grande Salle de réunion	Montants coworkers
Une heure	15,00 €
½ Journée	60,00 €
1 Journée	150,00 €

Grande Salle de réunion	Montants extérieurs
Une heure	23,00 €
½ Journée	90,00 €
1 Journée	225,00 €

Le tarif salle de réunion externe s'entend sans connexion wifi.

Connexion WIFI (login et mot de passe valable exclusivement sur la durée de réservation de la salle de réunion)	50,00 €
--	---------

ARTICLE 4 :

Les bureaux fermés N° 7, 8, et 9 sont réservés exclusivement aux coworkers réguliers selon le tarif suivant qui se substitue au tarif applicable aux postes de travail nomade.

Ils sont affectés en fonction de l'ordre des demandes et selon leurs disponibilités.

Le tarif est fixé comme suit :

Bureaux N° 7, 8 et 9	Tarif	Impressions incluses	Connexions
1/2 journée	30,00 €	0	3
Journée	50,00 €	1 pack NB A4	3
Semaine	150,00 €	1 pack NB A4+ 1 pack couleur A4	3
Mois	450,00 €	5 packs au choix	3

ARTICLE 5 :

Les bureaux N° 2, 3, 4 et 5 sont destinés à favoriser le développement de jeunes entreprises du territoire avec des conventions précaires d'occupation ne pouvant excéder 3 ans.

Le tarif est fixé comme suit :

Bureaux pépinière	Tarif annuel	Impressions incluses	Connexions
N°2	3 200,00 €	0	3
N°3	3 600,00 €	0	3
N°4	3 200,00 €	0	3
N°5	3 000, 00 €	0	3

ARTICLE 6 :

DIT QUE les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70688 du budget principal de l'exercice correspondant.

ARTICLE 7 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

41. Désignation des représentants du territoire dans les commissions thématiques : Ajustements

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

APPROUVE la liste des membres des commissions thématiques ainsi modifiée.

<p>Commission n°1 : Urbanisme, Aménagement, Habitat et Politique de la Ville</p>	<p>Caroline ADOMO Philippe BEGAT Quentin BERNIER-GRAVAT Bruno BORDIER Christian CAMBON Rodolphe CAMBRESY Véronique CHEVILLARD Florence CROCHETON Jean-Paul DAVID Pierre-Michel DELECROIX Philippe DUBUS Michel DUVAUDIER Monique FACCHINI Benoit GAILLHAC Bernard GAUDIERE Pierre GUILLARD Gilles HAGEGE Anne KLOPP Pierre LEBEAU Bénédicte MARETHEU Céline MARTIN Pierre MIROUDOT Pascale MOORTGAT Christel ROYER Jacqueline VISCARDI</p>
---	--

<p>Commission n°2 : Développement économique et Emploi</p>	<p>Rodolphe CAMBRESY Geneviève CARPE Sylvie CHARDIN Véronique CHEVILLARD Michel DUVAUDIER Florence HOUDOT Philippe LHOSTE Charlotte LIBERT-ALBANEL Pierre MIROUDOT Pascale MOORTGAT Michel OUDINET Philippe PEREIRA Karine PEREZ Pierre PELLE Céline VERCELLONI Julien WEIL</p>
<p>Commission n°3 : Environnement, Eau et Assainissement</p>	<p>Caroline ADOMO PHILIPPE BEGAT Thomas BERRUEZO Jean-Luc CADEDDU Christian CAMBON Rodolphe CAMBRESY Geneviève CARPE Véronique CHEVILLARD Florence CROCHETON Bernard GAUDIERE Florence HOUDOT Pascal TURANO Céline MARTIN Mary-France PARRAIN Philippe PEREIRA Tatiana SAUSSEREAU Virginie TOLLARD Jacqueline VALLS-BENAHMED Céline VERCELLONI Jacqueline VISCARDI</p>
<p>Commission n°4 : Transports, Mobilité</p>	<p>Thierry BARNOYER Eveline BESNARD Valérie BIGALI Rodolphe CAMBRESY Brigitte CHAMBRE-MARTIN Emmanuel CHAMPETIER Pierre CHARDON Véronique CHEVILLARD Dorine FUMEE Bernard GAUDIERE Jean-Philippe GAUTRAIS Anne Marie MAFFRE BOUCLET Aurélia GIRARD Bénédicte MARETHEU Christel ROYER Yann VIGUIE</p>
<p>Commission n°5 : Finances, Administration Générale</p>	<p>Sophie AMAR Eric BENSOUSSAN Thomas BERRUEZO</p>

	<p>Adrien CAILLEREZ Rodolphe CAMBRESY Gilles CARREZ Stéphane CHAULIEU Sylvie CHARDIN Véronique CHEVILLARD Carole DRAI Delphine FENASSE Hervé GICQUEL Florence HOUDOT Laurent LAFON Jacques JP MARTIN Marc MEDINA Michel OUDINET Florentine RAFFARD Igor SEMO Aurore THIROUX Jacqueline VISCARDI Julien WEIL</p>
<p>Commission n°6 : Culture, Sports, Tourisme</p>	<p>Rodolphe CAMBRESY Brigitte CHAMBRE-MARTIN Véronique CHEVILLARD Michel DESTOUCHES Téo FAURE Delphine FENASSE Dorine FUMEE Brigitte GAUVAIN Gilles HAGEGE Catherine HERVÉ Jacques JP MARTIN Deborah MUNZER Pascale MOORTGAT Catherine MUSSOTTE Pierre PELLE Catherine PRIMEVERT Tatiana SAUSSEREAU Virginie TOLLARD Annick VOISIN</p>

ARTICLE 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

42. Désignation d'un nouveau représentant du territoire pour siéger au sein de certains organismes en remplacement de Monsieur GICQUEL

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil de territoire :

ARTICLE 1 :

DESIGNE Pascal TURANO en remplacement d'Hervé GICQUEL pour siéger en tant que :

- représentant suppléant au syndicat mixte Marne Vive,
- représentant titulaire à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) Maitrisez Votre Energie (MVE),
- représentant titulaire au syndicat mixte pour le traitement des déchets urbains du Val-de-Marne (SMITDUVM),
- représentant suppléant la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Région Ile de France,
- représentant titulaire au SYCTOM,

ARTICLE 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h42.

Le Président,



O. Capitano
Olivier CAPITANIO